613 (2003-2004) — N° 6

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

11 FÉVRIER 2004

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport par

MM. P. Scharff et Consorts

* Voir Doc. **613** (2003-2004) - N^os^ 1 à 5.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 113, alinéa 1er, remplacer les mots «Il peut y avoir» par les mots «Il y a».

JUSTIFICATION

L'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret stipule :

«L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, quatrième tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit que les commissaires d'arrondissement «sont nommés et révoqués par le Gouvernement de Région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des ministres». Il en résulte que réglant la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales, la Région ne peut supprimer la fonction de commissaire d'arrondissement, pas plus qu'elle ne peut d'ailleurs supprimer les autres fonctions visées dans cette même disposition. Les travaux préparatoires de la loi spéciale confirment cette interdiction. Ainsi, dans son exposé introductif fait devant la Commission du Sénat, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères a confirmé que les fonctions, notamment de commissaire d'arrondissement et commissaire d'arrondissement adjoint «ne peuvent être supprimées.

L'avant-projet doit dès lors être revu afin d'y réintégrer la fonction de commissaire d'arrondissement.».

En note, le Conseil d'Etat ajoute :

«Il convient à cet égard d'observer que la fonction de commissaire d'arrondissement est expressément prévue dans certaines règles inscrites dans le Code électoral (articles 15 bis, 92 bis et 93 bis) en vertu de la loi du 9 août 1988 dite de pacification communautaire (articles 22 à 24) et que ces règles restent de la compétence expresse du législateur fédéral (article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, premier tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980) (voir également l'observation générale ci-après, relative au maintien de la compétence du législateur fédéral concernant l'organisation de et la politique relative à la police).».

Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'article 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police tel que modifié par l'article 150 de la loi organique de la police du 7 décembre 1998 stipule que: «sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative: les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, (…)».

Il en résulte que, puisque les commissaires d'arrondissement participent à l'organisation de la police qui reste une compétence exclusive fédérale, il n'appartient pas au législateur régional de porter atteinte à l'organisation de la fonction en réduisant à une simple faculté appréciée par l'autorité régionale, la nomination et la révocation des commissaires d'arrondissement.

Hormis le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois de réformes institutionnelles, le législateur décrétal ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

Il en résulte que la Région ne peut régler que les attributions éventuelles des commissaires d'arrondissement touchant des matières provinciales ou régionales.

Tant que les commissaires d'arrondissement exercent des attributions en qualité de commissaires du Gouvernement fédéral (la circulaire du 20 décembre 2002 en a publié la liste détaillée), il n'est loisible au législateur décrétal que d'abroger les attributions régionales éventuelles des commissaires d'arrondissement.

Il est dès lors exclu qu'un décret régional porte atteinte à l'existence d'organes émanant d'autres autorités, de même qu'aux missions qui leur sont dévolues.

En rendant dès lors simplement facultative la nomination de commissaires d'arrondissement, le législateur décrétal violerait la répartition des compétences puisque la loi spéciale précitée organise le système de nomination et de révocation des commissaires d'arrondissement sans donner au législateur régional la faculté d'examiner l'opportunité de pourvoir aux dites fonctions. Or l'article 143, § 1er, de la Constitution impose à l'Etat et aux Régions d'agir dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter les conflits d'intérêt. Ne pas nommer ou révoquer les commissaires d'arrondissement reviendrait dès lors à pertur-

ber l'exercice des compétences confiées à des organes de l'Etat fédéral.

Le système prévu dans le projet de décret organise en fait la possibilité de ne plus nommer de commissaire d'arrondissement et de vider ainsi de sa substance l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 4, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, y inséré par la loi spéciale du 12 juillet 2001. Or, le décret ne peut contrevenir, même implicitement, à une norme de droit hiérarchiquement supérieure, à savoir une loi adoptée à la majorité spéciale.

L'amendement vise dès lors à rétablir cette partie du texte du projet de décret tel que le Gouvernement l'avait approuvé en sa séance du 6 novembre 2003 en lieu et place de la version du 20 novembre 2003 qui dépasse la compétence du législateur régional.

Amendement n° 2

A l'article 113, supprimer le second alinéa.

JUSTIFICATION

L'alinéa dont la suppression est proposée organise en effet le cas où il n'y aurait plus de commissaire d'arrondissement dans une province et constitue dès lors à ce titre une prolongation de l'excès de pouvoir (décrit à l'amendement n° 5) que commettrait le législateur régional en organisant une situation qu'il n'est pas en droit de créer.

Outre la justification développée pour l'amendement n° 1, il y a lieu de préciser ici que le législateur décrétal n'est nullement habilité à organiser un système de suppléance pour une fonction dont l'essentiel des compétences est attribué par un autre niveau de pouvoir . Tant que les commissaires d'arrondissement sont dotés de compétences fédérales, le législateur régional ne peut attribuer d'autorité les compétences de ces fonctionnaires à d'autres hauts fonctionnaires, par ailleurs aussi dotés de compétences fédérales (les gouverneurs). En effet, lorsqu'un commissaire d'arrondissement exerce une compétence propre lui dévolue par une disposition légale ou réglementaire fédérale, il n'appartient pas au législateur décrétal de transférer cette compétence à un autre fonctionnaire que celui auquel elle a été attribuée.

Les gouverneurs ne sont par ailleurs pas nécessairement en mesure d'exercer certaines compétences des commissaires d'arrondissement. Ainsi les compétences spécifiques en matière linguistique ou de traduction officielle dévolues par le niveau fédéral au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint d'Eupen-Malmedy-Saint-Vith requièrent des connaissances linguistiques particulières que ne réunissent pas les gouverneurs auxquels le projet de décret voudrait les confier à défaut de commissaire d'arrondissement.

Amendement n° 3

A l'article 132, alinéa 1er, remplacer, dans la liste des articles de la loi provinciale non abrogés par le décret, les termes «133 à 136» par les termes «132 à 136».

JUSTIFICATION

L'article 132 de la loi provinciale a trait aux compétences fédérales des commissaires d'arrondissement et ne fait que constater qu'il y a pour un ou plusieurs arrondissements un commissaire du gouvernement fédéral qui porte le titre de commissaire d'arrondissement.

La loi spéciale du 8 août 1980 telle que modifiée par l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 13 juillet 2001, prescrit que l'autorité fédérale peut charger les autorités administratives (parmi lesquelles figurent les commissaires d'arrondissement) de l'exécution des lois et règlements fédéraux ainsi que d'autres missions, en ce compris donner un avis.

La combinaison de cette disposition avec l'ajout du terme «fédéral» inséré en 1993 dans l'article 132 de la loi provinciale pour préciser la qualité de commissaire du gouvernement fédéral des commissaires d'arrondissement, empêche le législateur décrétal d'abroger cette disposition sur laquelle il n'a en réalité pas compétence, pas plus qu'il ne peut disposer des articles 133 à 136 ou même 124 de la loi provinciale.

L'article 124, alinéa 2 (dont l'abrogation n'est pas prévue) précise que «le gouverneur est le représentant de l'Etat dans la province.». Il constitue dès lors exactement le pendant pour le gouverneur de ce qu'est l'article 132 pour les commissaires d'arrondissement. L'un comme l'autre ont trait à la compétence fédérale de ces hauts fonctionnaires et il n'appartient pas au législateur régional de s'y immiscer.

La non-abrogation de l'article 132 de la loi provinciale est dès lors requise.

P. SCHARFF
A. NAMOTTE